

Arrêté adoptant le plan de vacances des écoles primaires et secondaires pour les années 2006 à 2012

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983,

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984, notamment son article 18 révisé le 26 mars 1991,

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

Article premier Le Conseil d'Etat adopte le plan de vacances des écoles primaires et secondaires (degré inférieur) pour les années 2006/2007, 2007/2008, 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011 et 2011/2012. (en annexe)

Art. 2 Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au début de l'année scolaire 2006/2007.

Art. 3 Le présent arrêté ainsi que le plan de vacances scolaires pour les années 2006 à 2012 feront l'objet d'un avis dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juillet 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
TH. BÉGUIN

Le chancelier,
J.-M. REBER